CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.714 du 12 août 2002

A. 89.518/VIII-2529

En cause : **WAMPACH** Christine,

ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

la Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles,

rue Saint-Ghislain 23/1
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2000 par Christine WAMPACH qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration du Mont-de-Piété de la ville de Bruxelles, prise le 25 novembre 1999, de poursuivre la récupération de la totalité de la perte financière causée par une différence de caisse de 60.600 francs constatée le 16 septembre 1999 en sa caisse, ainsi que la décision du conseil d'administration du Mont-de-Piété de la ville de Bruxelles, prise le 27 janvier 2000 de poursuivre la récupération de la moitié de la perte financière causée par une différence de caisse de 60.600 francs, constatée le 16 septembre 1999 dans sa caisse";

Vu l'arrêt n° 100.862 du 14 novembre 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 mars 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.